

2012/ *M*
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : COMPTES ET BUDGETS

VILLE DE SEVRAN – REFINANCEMENT DU PRET MPH230795EUR + FINANCEMENT NOUVEAU POUR UN MONTANT DE de 4 000 000 euros auprès de DEXIA CREDIT LOCAL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT - d'une part, que dans le cadre de la gestion active de la dette de la ville de Sevrans, il est opportun de **refinancer l'emprunt MPH230795EUR** contracté en avril 2005,

- d'autre part pour financer les opérations d'investissement de la ville, il est opportun de **recourir à un nouvel emprunt pour un montant de 4 000 000 d'euros**,

CONSIDERANT, que DEXIA CREDIT LOCAL, sis 1 passerelle des Reflets, tour Dexia, 92919 La Défense cedex, est disposée à refinancer l'emprunt sus mentionné et à apporter son concours à la Ville de Sevrans pour un nouvel emprunt à hauteur de 4 000 000 d'euros,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de la proposition établie par DEXIA CREDIT LOCAL,

ARTICLE 1 : DECIDE DE CONTRACTER auprès de DEXIA CREDIT LOCAL, un emprunt d'un montant global de **4 000 000 Euros**, pour financer les opérations d'investissement de la ville, et de refinancer l'emprunt sus mentionné comme suit :

ARTICLE 2 : DIT QUE LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES SONT :

Le prêt est composé de tranches simultanées, de manière à répartir le montant prêté sur différentes tranches pendant toute la durée du prêt.

Montant du prêt : 6 862 877,65 EUR
Durée du prêt : 15 ans
Objet du prêt : - à hauteur de 4 000 000,00 EUR, Refinancement.
- à hauteur de 2 862 877,65 EUR, refinancer, en date du 26/03/2012, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de tranche	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MPH230795EUR	001	Hors Charte	2 382 877,65 EUR	66 300,26 EUR
total			2 382 877,65 EUR	66 300,26 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire due est de 480 000,00 EUR.

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du prêt de refinancement est de 480 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 2 862 877,65 EUR.

Le financement nouveau à hauteur de 4 000 000,00 EUR sera versé automatiquement le 26/03/2012

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH230795EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux de 3,35 %.

Le prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses dispositions.

Tranche n°1 obligatoire du 26/03/2012 au 01/03/2027 (Score Gissler : 1A)

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : **2 862 877,65 EUR**

Durée d'amortissement : 15 ans

Taux d'intérêt annuel : **taux fixe de 4,95 %**

Bases de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement : périodicité trimestrielle

Echéances d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'à la 58ème échéance	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité de marché
au delà de la 58ème échéance jusqu'à la 60ème échéance	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Tranche n°2 obligatoire du 26/03/2012 au 01/03/2027 (Score Gissler : 1A)

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 4 000 000,00 EUR
Durée d'amortissement : 15 ans
Taux d'intérêt annuel : **taux fixe de 4,95 %**
Bases de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement : périodicité trimestrielle
Echéances d'intérêts : périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'à la 58ème échéance	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité de marché
au delà de la 58ème échéance jusqu'à la 60ème échéance	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Commission

Commission d'engagement : 20 000,00 EUROS

Article 3 : DECIDE de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au prêt décrit ci-dessus, étant habilité à procéder ultérieurement sans autre décision et/ ou délibération, et à mon initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiqué à Madame le Receveur Municipal
- Notifiée à DEXIA CREDIT LOCAL
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Sevrans, le - 1 MARS 2012

- reçu en préfecture le : - 1 MARS 2012
- publié le : du 1^{er} au 8/03/12



Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON